



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 4

REF :

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~  
**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**Le Préfet de la Corrèze,**

**VU** le code de l'Environnement, son livre V, titres premier et IV, et notamment ses articles L.514-1 et L.514-2 ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 retranscrite dans le code susvisé ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 27, 30 et 70 ;

**VU** les dossiers de demande d'autorisation déposés par la société BRJ Emballage en préfecture de la Corrèze en date des 5 février 2004 et 20 avril 2005 ;

**VU** le courrier de la société BRJ Emballage du 29 octobre 2004 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 01 septembre 2005 ;

**CONSIDERANT** que l'article L.514-1 du code de l'environnement précise que *« indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé »* ;

**CONSIDERANT** que l'article L.514-2 du code de l'environnement stipule que *« lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par le présent titre, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation sous un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation »* ;

**CONSIDERANT** que la société BRJ EMBALLAGE exerce des activités relevant de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et ne dispose pas de l'autorisation préfectorale nécessaire, d'une part ;

**CONSIDERANT** que la société BRJ EMBALLAGE rejette des quantités importantes de COV à l'atmosphère d'autre part ;

**CONSIDERANT** que par ces faits, l'exploitant n'a pas répondu aux conditions qui lui incombaient ;

**CONSIDERANT** que BRJ EMBALLAGE a déposé deux dossiers en mars 2004 et avril 2005 pour régulariser sa situation, qui ont été jugés irrecevables par le service d'inspection des Installations Classées respectivement les 25 mai 2004 et 21 juillet 2005 ;

**CONSIDERANT** que l'article 70-VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 stipule notamment que « *les dispositions relatives aux rejets de COV du 7° de l'article 27, de l'article 28-1 des 19° à 36° de l'article 30 et du 7° de l'article 59 sont applicables :*

- *aux installations autorisées après le 31 décembre 2000, dès leur mise en service, et ;*
- *aux installations autorisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, au 30 octobre 2005 sauf mention contraire prévue aux points a et b ci-dessous... » ;*

**CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est applicable aux installations classées soumises à autorisation ;

**CONSIDERANT** que la société BRJ EMBALLAGE, en situation irrégulière vis à vis de la législation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, relève du régime de l'autorisation préfectorale ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société BRJ EMBALLAGE, sise Z.I. du Teinchurier – rue Georges Claude – B.P.511 – 19106 Brive-la-Gaillarde, est mise en demeure de :

- déposer un dossier de demande d'autorisation établi conformément aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié sous un délai **d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté** ;
- respecter les valeurs d'émissions atmosphériques définies aux articles 2 et 3 suivants avant **le 30 octobre 2005**.

### **ARTICLE 2 :**

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites d'émission de C.O.V. non méthanique suivantes:

- Pour les émissions canalisées : 75 mg/m<sup>3</sup> (exprimées en carbone total),
- Pour les émissions diffuses : 20% de la quantité de solvants utilisée

Toutefois, dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des C.O.V., la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m<sup>3</sup> ou 50 mg/m<sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98%.

### **ARTICLE 3 :**

L'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azotes (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :

- NOx (en équivalent NO2) : 100 mg/m<sup>3</sup>,
- CO : 100 mg/m<sup>3</sup>,
- CH4 : 50 mg/m<sup>3</sup>.

**Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société  
BRJ EMBALLAGE à Brive-la-Gaillarde**

---

**ARTICLE 4 :**

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

**ARTICLE 5 :**

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARTICLE 6 :**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié à la société BRJ EMBALLAGE par la voie administrative. Un exemplaire est également adressé à la Sous-Préfète de Brive-la-Gaillarde et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Limousin (2 exemplaires).

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, la Sous-Préfète de Brive la Gaillarde, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Limousin – et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au Maire de Brive-la-Gaillarde,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à BRIVE,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles.



Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

  
**Françoise GODE**

Fait à Tulle, le **19 SEP. 2005**  
Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Denis OLAGNON**